

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses du compte d'avances n° 903-60, intitulé « Avances aux organismes de l'audiovisuel public », pour 2005, un crédit supplémentaire de 20 420 000 € »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article 7 du projet de loi de finances rectificative qui apporte aux organismes de l'audiovisuel public un complément de ressources publiques de 20 420 000 € TTC par rapport à la loi de finances initiale pour 2005, le plafond de ressources du compte d'avance doit majoré à due concurrence.

Cet amendement de conséquence corrige à ce titre une erreur matérielle.

Dès lors, la répartition du montant des avances accordées aux organismes du service public de la communication audiovisuelle est établie comme suit (en TTC) :

| Chapitre 01. Versements aux organismes de l'audiovisuel public | |
|---|------------------------|
| Article 10. France Télévisions | 1 833 795 000 € |
| Article 20. ARTE-France | 204 182 000 € |
| Article 30. Radio France | 495 153 000 € |
| Article 40. Radio France Internationale | 54 840 000 € |
| Article 50. Institut national de l'audiovisuel | 74 270 000 € |
| Total TTC | 2 662 240 000 € |